

Renvoi au comité de législation de l'adresse du citoyen Lemelle, menuisier, qui envoie un mémoire relatif à l'héritage de Titius Mœvia, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse du citoyen Lemelle, menuisier, qui envoie un mémoire relatif à l'héritage de Titius Mœvia, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 493-494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20736_t1_0493_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

la même partie, se sont portés avec un zèle ardent sur tous les points du département d'Indre-et-Loire, pour s'assurer par eux-mêmes des ressources que la nation a droit d'en attendre, et que les circonstances exigent. Leur active surveillance et le feu sacré du patriotisme qui les anime, ont produit tout l'effet qu'on pouvoit désirer, partout les citoyens ont secondé leurs vues; vous en jugerez, citoyens représentans, en apprenant que dans la commune seule de Tours, il a été retiré de son sol, depuis le 14 frimaire, 60 milliers de salpêtre, qui ont été versés dans la fabrique de Ripault, et de suite convertis en poudre, et ces 60 milliers ne sont qu'un acompte de trois cents milliers que les salpêtriers de cette commune se proposent de livrer dans le courant de la campagne prochaine.

La Société populaire et montagnarde de Tours n'est pas restée spectatrice oisive de ces grands travaux; elle a fait fouiller dans le lieu même de ses séances, et des mains intelligentes en ont retiré 437 livres de salpêtre de première qualité. Nous vous en adressons, citoyens représentans, un échantillon, avec une livre de la poudre qu'il a produite. Ce présent est digne de vous et de nous.

Nous devons vous annoncer que le département d'Indre-et-Loire, si souvent calomnié, a fourni aux armées de l'Ouest 380 milliers de poudre, et qu'il en fournira à la République dans la campagne prochaine, plus de 800 milliers. Déjà il s'en fabrique deux milliers par jour au Ripault, et très incessamment cette fabrication sera portée à trois milliers.

Tandis que des lâches emploient leur temps à nous calomnier, loin de perdre le nôtre à leur répondre, nous nous occupons uniquement et sans relâche, à forger la foudre qui doit écraser les tyrans.

Les échantillons de salpêtre et de poudre ont été déposés sur le bureau de la Convention nationale, et renvoyés à la commission des poudres le 20 ventôse (1).

104

La commune de Mézières se plaint de la translation à Metz de l'école du génie qu'elle possédoit dans son sein; elle demande d'en être dédommée par l'établissement de l'école centrale du département.

Renvoyé au comité d'instruction publique et de division (2).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Lemelle, menuisier à Paris, à la Conv.; s.d.] (3).

Mémoire à consulter.

Titius et Moevia ont été mariés en l'année

1743 par leur contrat de mariage; il est constaté que ni l'un ni l'autre n'avoient de fortune, mais par leur collaboration, leur communauté a profité une masse active de plus de 150 000 l.

Par ce même contrat de mariage, Titius et Moevia se sont fait donation mutuelle et réciproque en toute propriété de tous les biens qui pourroient composer leur communauté au jour du décès du prémourant au profit du survivant dans le cas où il n'y auroit pas d'enfans de leur mariage, vivants, auquel cas la donation deviendrait nulle, mais répandroit sa force et vertu dans le cas ou avant le décès de l'un des conjoints, les enfans venoient à décéder en minorité ou sans postérité.

Titius est décédé sans enfans le 19 février 1791. Moevia sa veuve a recueilli l'effet de la donation mutuelle, mais convaincue que tout le bien avait été gagné par son mari, elle a, par acte du 26 du même mois de février 1791, fait donation entre vifs aux héritiers de son mari de la propriété de la moitié des biens de la communauté qui avoit existé entre elle et lui, lesquels sont détaillés audit acte, desquels néanmoins elle s'est réservée l'usufruit à titre précaire pendant sa vie.

Moevia est décédée le 1^{er} ventôse de la 2^e année de la République française. Il est question de savoir auxquels des héritiers de Titius et de Moevia cette succession doit être dévolue. Doit-elle être partagée par moitié entre les héritiers de Titius et de Moevia au moyen de la donation entre vifs du 26 février 1791?

Déjà il n'y a point d'héritiers en ligne directe; ceux qui se présentent comme héritiers à succéder sont collatéraux et, sans contredit, s'il n'eût été fait aucunes dispositions, tous seraient habiles à succéder. Les héritiers de Moevia prétendent exclure de cette succession les héritiers de Titius. Ils se fondent sur ce que la donation mutuelle portée au contrat de mariage de 1743 a reçu son effet par le décès sans enfant de Titius arrivé le 19 février 1791; que dès lors Moevia a été saisie par la loi de la propriété de l'universalité des biens, transmise par le décès de Moevia, arrivé le 19 février dernier (vieux style).

Ils soutiennent en second lieu que la donation entre vifs du 26 février 1791 ne peut leur être opposée parce qu'elle se trouve anéantie par les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 brumaire. Les héritiers de Titius soutiennent au contraire que, quand même la nouvelle loi du 5 brumaire n'existeroit pas, ils seroient encore habiles à recueillir la moitié de cette succession, parce que la donation faite par Moevia à leur profit est un acte libre et un effet de la volonté de la donatrice dans lequel elle exprime les sentiments de justice qui l'animoient. En effet, Moevia a déclaré que tous les biens qu'elle possède ont été gagnés et acquis du produit des travaux de son mari; elle sçut combien il serait injuste que les héritiers de son mari en soient privés, c'est pour leur rendre cette portion que la donation mutuelle de 1743 leur avoit enlevée, qu'elle s'empresse de les rétablir dans leurs droits en leur faisant une donation entre vifs de cette même position qu'ils auroient dû recueillir; or par acte, Moevia a renoncé au bénéfice de son don mutuel, quant à la propriété donc ses héritiers ne peuvent plus s'en prévaloir.

(1) Arch. parl., LXXXVI, 282.

(2) M.U., XXXVIII, 142; Bⁱⁿ, 7 germ.

(3) DIII 246-247, doss. 4, p. 117.

Les héritiers de Titius vont plus loin car ils soutiennent qu'ils ont un droit exclusif à tous autres de recueillir la succession de Titius comme leur étant dévolue par la loi du 5 brumaire. Analysons cette loi pour en faire une juste application à la question actuelle. Déjà le rapport fait à la Convention nationale et qui sert d'introduction à cette loi, est si développé, les sentiments de justice et d'équité y sont si fortement manifestés, qu'il suffit de les lire pour s'en faire un précepte aussi religieux que sacré, et cette loi, posée sur une base aussi juste que solide, a véritablement acquis l'immortalité. L'article 8 porte : les enfans descendants et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendants ou autres parents sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789. Cet article ne recevra aucune application à la question actuelle puisqu'il est étranger à Titius et à Moevia. Mais l'article 9 règle d'une manière incontestable le droit des parties. Il porte : les successions des pères et mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789 et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, ascendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes loix, coutumes et donations, testamens et partages déjà faits.

D'après ce texte de la loi, il est constant que les héritiers de Titius ont droit de réclamer la succession et de la reprendre des mains des héritiers de Moevia dans le cas où les biens de cette succession aurait été partagée entre les héritiers Moevia en conséquence de la propriété qui paraissait acquise par l'effet de la donation mutuelle depuis l'époque du 14 juillet 1789 en ce que ce don mutuel n'a été ouvert que postérieurement, c'est-à-dire le 19 février 1791.

Or, en réunissant la nullité de ce don mutuel prononcée par la loi du 5 brumaire à l'acte du 26 février par lequel Moevia renonce au bénéfice de ce don mutuel, il en résulte nécessairement qu'à l'époque même du 1^{er} ventôse dernier, les choses sont dans la même nature qu'elles seraient s'il n'y eut eu ni donation mutuelle entre Titius et Moevia, ni donation entre vifs par Moevia au profit des héritiers de son mari.

Partant de ces principes, il doit demeurer constant que n'y ayant point eu d'inventaire fait après le décès de Titius, la communauté qui a existé entre lui et Moevia, sa femme a continué jusqu'au jour du décès de cette dernière et que la succession doit être partagée moitié entre les héritiers du mari et moitié entre les héritiers de la femme.

En vain les héritiers de Moevia argumentent-ils de l'article 13 de la loi du 5 brumaire et prétendent que le don mutuel doit avoir son effet, il ne faut que lire cet article pour être dissuadé de cette erreur. Il porte : « les avantages singuliers, ou réciproques stipulés entre les époux encore existants soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs ou qui se trouvaient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts et usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article premier auquel il est fait exception en ce point. »

Il résulterait de cet article que si Titius eut

été existant à l'époque du 5 brumaire, il aurait été fait exception à l'article 1^{er} de la loi de ce jour là qui porte que les donations entre vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789 sont nulles et que toutes celles au même titre légalement faites antérieurement sont maintenues, or, donc, n'existant plus le 5 brumaire puisqu'il est décédé le 19 février 1791. Cet article 13 non plus que l'article premier ne peuvent recevoir ici d'application puisqu'il ne s'agit dans l'affaire actuelle que de l'exécution de l'article 9 de la loi du 5 brumaire.

C'est pour la solution de cette question que les héritiers de Titius prient le Conseil de donner son avis.

LEMELLE

(menuisier, r. de la Heaumerie, n° 13).

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

II

ANNEXE AU N° 53

[*Observations de Forest, député de Rhône et Loire* (2), à la Conv., sur son arrestation; s. d.] (3).

« Un décret rendu le 11 juillet dans une séance du soir à laquelle je ne pus point assister, ordonna l'arrestation de cinq députés du département de Rhône-et-Loire qui sont Chasset, Vitet, Michet, Patrin et moi. A quatre heures du matin, un officier de paix accompagné de deux gendarmes me donna la nouvelle du décret, l'exécuta et fit mettre les scellés sur mes papiers.

Le 27, du même mois de juillet, le scellé fut levé par le citoyen Lanot, membre du Comité de Sécurité générale. Il n'y avoit rien qui put m'inculper; on y trouva au contraire une lettre qui m'avoit été écrite de Roanne ma patrie au commencement du mois, contenant dans un *post-scriptum*, la preuve que j'avois beaucoup contribué à y faire accepter la Constitution et à faire rejeter les sollicitations de la commission contre-révolutionnaire qui s'étoit établie à Lyon; cette lettre dut être déposée au Comité de Sécurité générale, j'envoyai depuis au citoyen Lanot deux autres lettres semblables que j'avois reçues après l'apposition des scellés et dont je le priai de faire pareillement le dépôt.

La circonstance que nous avons été cinq députés de Rhône-et-Loire dont le même décret a ordonné l'arrestation, m'a fait voir que la rébellion de Lyon m'avoit rendu suspect; mais je ne suis point de Lyon, je n'y ai point eu de correspondance, je n'y connais personne, je suis de Roanne qui en est à deux journées, je n'ai point d'ailleurs eu de liaison avec Chasset qui a été mis hors de la loi; il est de Villefranche, je ne le connaissais même pas avant la formation de la Convention.

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée CORDIER.

(2) Jacques Forest, un des 73, fut rappelé à la Conv. le 18 frim. III.

(3) Fⁿ 4709, doss. 4. Reçu le 17 ventôse. Le même dossier contient une autre pièce ayant le même titre et entrant dans des développements plus complets, mais rien n'indique qu'elle fut destinée à la Convention.